

Boulevard du Montparnasse

PARIS - FRANCE

196-74

148-74 Paris

Signé le 30 avril 1974 et promulgué le 3 mai suivant, le décret-loi sur la propriété sociale institue, aux côtés de l'entreprise nationalisée et de l'entreprise privée, un nouveau type d'entreprise de type autogestionnaire.

Par cette réforme de la structure d'entreprise, le gouvernement péruvien manifeste une nouvelle fois le caractère d'ouverture sociale qu'il avait déjà montré à l'occasion de la réforme agraire et surtout de la réforme de l'éducation. Reste à savoir maintenant quelles seront les conditions concrètes d'application.

Nous présentons dans ce document les passages les plus significatifs du texte de loi.

(Note DIAL - 30/05/74)

29 JUIN 1976  
LOI SUR LES ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ SOCIALE

DECRET-LOI N° 20598

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ETANT EN EXERCICE,  
LE GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE A PRIS LE DECRET-LOI SUIVANT:

Considérant:

Que la Révolution Péruvienne s'oriente vers la construction d'une démocratie sociale à participation entière;

Que ledit choix politique est caractéristique de l'essence même de la Révolution et implique une nouvelle organisation économique et sociale;

Que, par voie de conséquence, en plus de l'entreprise publique, de l'entreprise privée de petite dimension et de l'entreprise privée réformée sous le régime de la Communauté de Travail, doivent prendre naissance d'autres formes d'entreprise permettant l'utilisation efficace des ressources sans aboutir à la concentration du revenu et de la capacité de décision;

Que le processus de développement exige une formation accélérée de capital conjointement avec la pratique sociale de la participation;

Que la doctrine humaniste reconnaît le travail créateur de l'homme dans la société comme élément générateur de la richesse;

Que les formes associatives de Propriété Sociale des moyens de production assurent la solidarité de l'homme et garantissent en même temps le processus d'accumulation sociale;

Qu'il est nécessaire que de telles formes associatives se structurent et s'articulent de façon à constituer un Secteur de Propriété Sociale qui renforce leurs liens de solidarité et leur confère la cohérence suffisante;

Que la politique du Secteur de Propriété Sociale et des entreprises

attendantes doit être intimement liée aux Plans de Développement National et à la politique de Planification du pays;

Que, par sa nature et sa motivation, ledit Secteur est à distinguer du Secteur Public et du Secteur Privé, exigeant par là une législation spéciale qui constitue le Droit Social;

le Gouvernement Révolutionnaire,

dans la jouissance des facultés dont il est investi, et avec l'approbation du Conseil des Ministres,

décide ce qui suit:

## LOI SUR LES ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ SOCIALE

### Section I PRINCIPES DE BASE

#### Article 1er

Les Entreprises de Propriété Sociale ont la personnalité juridique de Droit Social; elles sont intégrées exclusivement par des travailleurs et constituées à partir du principe de solidarité dans le but de réaliser des activités économiques. Elles ont pour caractéristiques la participation, la propriété sociale de l'entreprise, l'accumulation sociale et la qualification permanente. L'ensemble des dites entreprises constitue le Secteur de Propriété Sociale.

#### Article 2

La Participation entière consiste dans le droit pour tous les travailleurs de participer à la direction, à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise; elle s'exerce en tenant compte de l'intérêt social, grâce à la gestion démocratique et à la distribution de l'excédent en fonction de l'apport de travail ainsi que des besoins des travailleurs.

La participation des travailleurs à l'excédent se fait:

- a) moyennant une rémunération périodique qui compense le travail individuel et correspond au moins aux besoins familiaux de base desdits travailleurs; et,
- b) moyennant la rente du travail, constituée des résultats économiques de la gestion commune des travailleurs, et répartie de façon égalitaire en fonction des journées de travail fournies par chacun dans l'activité économique.

#### Article 3

La Propriété est sociale en tant qu'elle relève de l'ensemble des travailleurs exerçant leurs activités dans les entreprises de Propriété Sociale, sans que chacun d'eux puisse prétendre à des droits de propriété individuelle, et dans la mesure où en donnant naissance à de nouvelles unités économiques de même nature, le Secteur profite à l'ensemble de la société.

#### Article 4

L'Accumulation Sociale est le processus selon lequel le Secteur de Propriété Sociale est renforcé par l'incorporation au patrimoine de

l'entreprise et à celui du Secteur, de l'excédent résultant des activités économiques et destiné à l'accroissement de ses ressources.

#### Article 5

La qualification permanente, moyennant l'éducation permanente, est l'aptitude du travailleur à participer à tous les niveaux de décision; elle est intégrale, libératrice et inspirée des principes comme de l'éthique de la Propriété Sociale.

Dans cette conception, et sans oublier l'intégralité de l'objectif poursuivi, la préférence est donnée, dans l'orientation, au perfectionnement professionnel et technique du travailleur ainsi qu'à la formation lui permettant de participer effectivement aux décisions comme au contrôle de l'entreprise et du Secteur.

#### Article 6

Les entreprises de Propriété Sociale se développent dans le cadre territorial de l'ensemble du pays, sans préjudice d'activités éventuellement exercées à l'étranger. Dans leur fonctionnement, elles se livrent à toutes les activités économiques possibles, sauf celles exclusivement réservées à l'Etat.

### Section II

#### L'ENTREPRISE DE PROPRIÉTÉ SOCIALE

Titre I - Sa constitution (articles 7 à 14)

Titre II - Les membres de l'Entreprise de Propriété Sociale (art.15 à 32)

#### Titre III

#### Les organes de l'Entreprise

#### Article 33

Les organes de l'Entreprise de Propriété Sociale sont:

a) l'Assemblée Générale; b) le Comité Directeur; c) la Gérance; d) le Comité d'Honneur; e) le Comité de Qualification; f) les Comités Spécialisés; et g) le Comité Electoral.

(...)

#### Chapitre II - Le Comité Directeur

#### Article 47

Le Comité Directeur est l'organe exécutif le plus élevé de l'entreprise, ayant pour finalité de la diriger ainsi que de réaliser et faire réaliser ses buts. Il est composé au minimum de trois et au maximum de six travailleurs sujets à renouvellement et élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit chaque année parmi ses membres un Président et un Vice-Président destiné à remplacer le premier en cas d'absence ou d'empêchement, tous deux pouvant être réélus.

Le Gérant Général remplit les fonctions de secrétaire du Comité Directeur et a le droit de vote, sauf au cas où, élu membre du Comité Directeur, il bénéficie déjà du droit de vote.

Le Gérant Général ne peut être élu Président ou Vice-Président du Comité Directeur.

#### Article 48

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de trois (3) ans, renouvelable par tiers.

Le premier Comité Directeur est élu pour un an au tiers, deux ans à un autre tiers et trois ans au dernier tiers. La période de trois ans est attribuée aux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix, la période de deux ans à celles ayant obtenu un nombre moindre, et la période d'un an à celles ayant obtenu un nombre inférieur aux deux premiers. En cas d'égalité, la décision se fera par tirage au sort.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent être élus pour une nouvelle période qu'à l'expiration d'une période intermédiaire. Ils ne peuvent de même être révoqués du Comité Directeur que sur accord de l'Assemblée Générale, conformément à la procédure prévue à l'article 42 du présent Décret-Loi.

#### Article 49

Les charges au sein du Comité Directeur sont personnelles et intransmissibles.

#### Article 50

Ne peuvent être membres du Comité Directeur:

- a) les mineurs de dix-huit ans;
- b) les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré de consanguinité et jusqu'au deuxième degré d'alliance, ainsi que les conjoints;
- c) ceux qui auraient été l'objet d'une mesure de suspension au cours de l'année antérieure à l'élection;
- d) ceux qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, sauf dans le cas d'une entreprise nouvelle;
- e) ceux qui sont en procès avec l'entreprise;
- f) les membres du Comité d'Honneur; et
- g) les membres du Comité Electoral.

#### Article 51

Les membres du Comité Directeur sont solidairement responsables de leurs actes, sauf s'ils donnent par écrit une preuve formelle de leur désaccord et la communiquent sous forme notariale à l'Unité Régionale, laquelle la portera à la connaissance de la Commission Nationale de la Propriété Sociale. Cette responsabilité solidaire cesse par prescription à la fin des trois années d'exercice de la charge.

#### Article 52

Le quorum est de deux si les membres du Comité Directeur sont au nombre de trois, de trois s'ils sont quatre ou cinq, et de quatre s'ils sont six.

Les résolutions sont adoptées à la majorité et le Président a le droit de vote dirimant.

#### Article 53

Le fait d'être membre du Comité Directeur représente un honneur et ne donne pas droit à une rémunération spéciale ni à des bénéfices additionnels, l'élu étant tenu de continuer à exercer ses tâches habituelles dans l'entreprise, sauf cas particulier où cela lui est matériellement impossible, situation qui sera appréciée par le Comité d'Honneur.

#### Article 54

Le Comité Directeur exerce ses fonctions de façon collective et ne peut adopter des résolutions valides que réuni en session. Les membres du Comité Directeur ne peuvent intervenir individuellement comme tels dans la marche de l'entreprise.

Les accords doivent être consignés dans des actes, inscrits dans un livre spécial authentifié et signés par tous les présents.

#### Article 55

Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois par semaine, et chaque fois que le convoque son Président sur initiative personnelle ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Le jour de la réunion, les membres sont déclarés, en cas de nécessité, exempts de l'obligation d'accomplir leurs tâches habituelles, sans perte aucune de compensations ou de bénéfices.

#### Article 56

Il revient au Comité Directeur de:

- a) Diriger l'entreprise et approuver tous les actes et contrats nécessaires à sa marche administrative, en particulier les projets de crédit et l'hypothèque de biens de l'entreprise, laquelle ne peut, en cas d'actifs fixes, les réaliser qu'en faveur d'entités financières de l'Etat;
- b) Approuver l'incorporation de travailleurs nouveaux;
- c) Soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation en vigueur, les politiques, les plans et les programmes; la structure organique et hiérarchique; les données de production, d'achat, de vente et de financement; ainsi que les bilans, les mémoires et les comptes;
- d) Contrôler et évaluer périodiquement les plans et les budgets de l'entreprise;
- e) Elaborer les projets de règlements dans l'entreprise;
- f) Affecter les charges de gérance. La nomination du Gérant Général requiert sa ratification en Assemblée Générale;
- g) Donner des pouvoirs;
- h) Convoquer l'Assemblée;
- i) Prendre toute mesure nécessaire en vue d'une meilleure utilisation des biens de l'entreprise et de la réalisation de ses buts économiques; et
- j) Exercer toutes autres attributions prévues par la Loi et les statuts.

### Chapitre III - La Gérance

#### Article 57

La Gérance est composée du Gérant Général, des Gérants et Sous-Gérants, selon les dispositions du statut de l'entreprise.

#### Article 58

Le Gérant Général est le travailleur exécutif du niveau le plus élevé dans l'entreprise; il est responsable de sa conduite opérationnelle, et son représentant légal.

#### Article 59

Les charges de gérance ont une durée indéterminée. Le Gérant Général ne peut être révoqué que sur décision de l'Assemblée Générale, confor-

mément aux dispositions prévues à l'article 42 du présent Décret-Loi. Il peut être fait appel de cette décision devant l'Unité Régionale dont la résolution est définitive.

Le Gérant révoqué peut demander l'ouverture d'une enquête par la Commission Nationale de la Propriété Sociale. Au terme de l'enquête est émise une note explicative appropriée qui est signifiée au travailleur et transcrite dans son dossier personnel, sans droit à la réintégration mais avec une affectation dans le Secteur de Propriété Sociale.

#### Article 60

Les attributions des membres de la Gérance sont définies par le statut de l'entreprise et/ou par les règlements de ladite entreprise. Dans tous les cas il revient au Gérant Général de:

- a) Réaliser et faire réaliser les dispositions prises en Assemblée Générale et au Comité Directeur;
- b) Prévoir les crédits à court terme et procéder aux achats en accord avec les montants fixés sur ce point par le statut ou le règlement de l'entreprise;
- c) Faire partie du Comité Directeur, conformément à l'article 47 et tenir le livre des actes; et
- d) Exercer les autres attributions que lui confèrent le présent Décret-Loi, le statut de l'entreprise et les pouvoirs qui lui sont accordés.

#### Article 61

Les membres de la Gérance sont responsables des dommages et pertes causés par la non exécution de leurs obligations, la fraude, l'abus de pouvoir et la négligence.

Le Gérant Général est particulièrement responsable de:

- a) l'existence, la régularité et l'exactitude des livres;
- b) donner l'information adéquate, complète et exacte chaque fois que le requièrent le Comité Directeur et l'Assemblée;
- c) l'existence des biens consignés dans l'inventaire;
- d) dénoncer les irrégularités relevées dans la marche de l'entreprise;
- e) la conservation des fonds de caisse ou des dépôts bancaires;
- f) l'emploi correct des ressources de l'entreprise; et
- g) la réalisation des décisions prises en Assemblée et au Comité Directeur.

#### Article 62

Le Gérant Général est solidairement responsable des membres du Comité Directeur quand il est participant ou a connaissance d'actes ou d'omissions qui engagent la responsabilité desdits membres, sauf s'il procède conformément à ce qui est prévu par l'article 51 du présent Décret-Loi.

(Suivent les autres dispositions, jusqu'à l'article 196)

---

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)